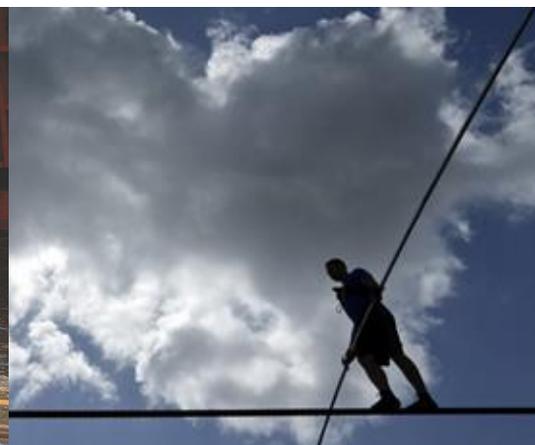


L'URML et les médecins de Martinique s'engagent

Que faire face à un patient (salarié ou travailleur indépendant) dont l'état de santé entraîne des difficultés au travail ?



- ➔ Vous êtes confrontés tous les jours à des problèmes de santé qui peuvent empêcher vos patients de continuer ou de reprendre leur travail.
- ➔ Vous êtes le premier maillon d'un réseau de professionnels qui peut les aider à conserver leur emploi.
- ➔ Anticiper et agir avec précocité est essentiel pour vos patients.

CAS N°1 : Votre patient a UN MEDECIN DU TRAVAIL

CAS N°2 : Votre patient n'a PAS DE MEDECIN DU TRAVAIL

Conseiller à votre patient une visite auprès de son **MEDECIN DU TRAVAIL** ①

Votre patient travaille ou est en arrêt de travail de moins de 3 mois : **Visite à la demande du salarié** ②

Votre patient est en arrêt de travail depuis plus de 3 mois : **Visite de pré-reprise à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié** ②

Votre patient contacte directement les acteurs de la PDP* ④ ⑤ ⑥

Votre patient est orienté s'il a des difficultés de reprise au travail vers

③ LA CELLULE PDP*

- ④ Des **ASSISTANTS SOCIAUX** spécialisés en santé au travail
- ⑤ Le **SERVICE D'APPUI AU MAINTIEN EN EMPLOI** des travailleurs handicapés
- ⑥ Le **MEDECIN CONSEIL**

Le **médecin du travail** est l'acteur pivot du maintien dans l'emploi.

1

Votre patient peut savoir de quel service de santé au travail il dépend. Dans le cas contraire, il peut prendre contact avec son entreprise pour s'informer ou avec le RSI s'il est travailleur indépendant.

- Un des services de santé au travail peut également apporter ce renseignement :

→ **SIST-972** Tél : **0 596 50 51 71** → **AIMTM** Tél : **0 596 71 84 38** → **2MT** Tél : **0 596 42 08 88** → **Centre gestion fonction publique** : **0 596 70 08 86**

La **visite à la demande du salarié** : votre patient salarié peut, à son initiative et à tout moment, prendre rendez-vous avec son médecin du travail sans nécessairement en informer son employeur.

2

La **visite de pré-reprise** est conseillée si des difficultés de reprise du travail sont prévisibles :

→ Elle peut être demandée :

-Par le médecin praticien, le patient, ou le médecin conseil.

-Précocement avant la fin de l'arrêt de travail

→ Elle permet au médecin du travail d'identifier le plus tôt possible les difficultés pour la reprise du travail et de rechercher une solution d'aménagement de poste, ou de reclassement professionnel en mobilisant si besoin un réseau spécialisé.

La **cellule PDP de la Direction des Risques Professionnels de la CGSS** est le coordonnateur des acteurs de la PDP.

3

Chaque signalement pénalisant la reprise du travail de votre patient (suite à accident du travail ou pas, ou à une maladie professionnelle ou pas) est traité au sein de cette cellule avec l'ensemble des acteurs de la PDP

→ **0 596 66 76 20** → **mail : pdp@cgss-martinique.fr**

4

Les **Assistants sociaux** de la CGSS (qui sont systématiquement mobilisés au bout de 90 jours d'arrêt de travail), et les **assistants sociaux des services de santé au travail** mobilisent les aides sociales et les dispositifs utiles à vos patients. Ils les accompagnent dans leurs démarches administratives.

5

Le **Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH)**, service financé par l'Agefiph, s'adresse aux salariés et aux travailleurs indépendants reconnus travailleurs handicapés en risque d'inaptitude à leur poste de travail. Il informe sur les aides mobilisables, conseille l'entreprise pour la recherche et la mise en œuvre d'une solution de maintien. → **0 596 50 43 01**

6

Lors des contrôles d'arrêts de travail, les **médecins conseils** participent au maintien dans l'emploi en signalant le plus tôt possible les assurés en risque de désinsertion professionnelle au service social et au médecin du travail (visite de pré-reprise).



Les principaux outils sur lesquels vous pouvez appuyer votre action :

La **Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** permettra à votre patient de continuer à travailler tout en ayant accès à un ensemble de mesures pour favoriser son maintien dans l'emploi, proposées par le SAMETH. Le patient doit adresser un dossier à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Ce dossier doit être accompagné d'un **certificat médical** qui gagne à être rempli avec précision.

De plus, une demande de traitement en priorité peut être faite par un assistant social en santé au travail après une évaluation de la situation.

Après avis du médecin du travail, de l'employeur et du médecin conseil, **le temps partiel thérapeutique** après un arrêt maladie ou **la reprise de travail léger**, pour les personnes en arrêt suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, permet une reprise progressive du travail compatible avec l'état de santé de votre patient. Dans ce cas, le salarié est payé par son employeur pour le temps de travail effectué et par la CGSS pour le complément.

Après une période d'arrêt de travail indemnisé, vous pouvez rédiger un **certificat médical de prolongation d'arrêt de travail** en mentionnant « temps partiel thérapeutique / reprise de travail léger du .././.. au .././.. ».

Pour une pathologie ne relevant pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et entraînant une incapacité, vous pouvez faire une **demande d'invalidité**, auprès du médecin conseil. Les personnes reconnues invalides sont classées comme suit (Article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale) :

1ère catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;

2è catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

3è catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession et étant, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

N. B. :

- les trois catégories d'invalides perçoivent une pension d'invalidité.

- le classement dans la 2ème ou 3ème catégorie des invalides, étant une appréciation médicale d'un handicap, ne saurait constituer une interdiction de travailler.

